

## Le point de situation avec Camille Lachenal Président « Cessy, les Riverains de Chauvilly »

### A Chauvilly, l'association veut mettre un terme aux atteintes à l'environnement, les exploitants font appel et s'accrochent.

Des polluants chimiques en zone sensible pour l'eau, un silence assourdissant des pouvoirs publics, un projet d'ISDI qui suscite l'opposition massive des riverains, telle est la situation actuelle d'un site controversé depuis 40 ans. Les opposants gagnent au tribunal et veulent regarder vers l'avenir, les exploitants s'accrochent et font appel.



#### A Chauvilly, une pollution historique non résorbée.

- Le site de Chauvilly a été exploité à partir de 1985 avec des décharges légales et illégales. Dès 1992, un accident environnemental spectaculaire a répandu des pollutions biologiques et bactériologiques dans les cours d'eau. Deux ans plus tard, une note en préfecture fait état de pollutions chimiques. La base BASIAS de l'état indique alors « pollution avérée de toxicités relativement élevées attestant de la présence probable de déchets industriels banals et spéciaux » alors que les décharges de déchets ménagers ne sont pas aménagées pour recevoir des déchets industriels. Un arrêté met fin à l'exploitation légale de la décharge en 1999.
- C'est en 2020 que l'association Aténa Pays de Gex lance la première alerte en détectant des pollutions dans les effluents liquides. Cette pollution est confirmée en 2021 par des analyses réalisées par la Commune de Cessy en bordure ouest du site, par une prise d'échantillons d'eau et de sols. Ces échantillons montrent des taux anormalement élevés de métaux lourds, et en particulier d'arsenic, certains étants susceptibles d'entrer dans la catégorie des « déchets dangereux ». La mairie de Gex ne réagit pas.
- Ces résultats sont en contradiction totale avec ceux des analyses préalables commandées par l'exploitant et validés par la préfecture avant l'enregistrement de l'ISDI, entre 2019 et 2020. Ces analyses indiquaient une « absence totale de pollutions ».

#### Le site de Chauvilly est situé sur une zone de protection forte pour les ressources en eau du pays de Gex\*

- Le site de Chauvilly est concerné par deux niveaux de nappes phréatiques, l'un profond et l'autre superficiel. Le premier niveau concerné est celui de la nappe superficielle. Dès 1992,

l'hydrogéologue missionné par le département indique que les casiers de la décharge « baignent dans l'eau ».

- L'eau est très présente sur le site : Depuis 1998, 15 sources et émergences ont été référencées autour de la décharge, dont deux qui alimentent les fontaines de Grilly et Sauvorny, et une qui alimente le puits du château de Cessy.
- L'ancien réservoir de Cessy est également en plein milieu du site et a été rendu inactif.
- Pré Bataillard se situe à quelques centaines en amont, et le puits de Chauvilly, situé à 200 m de la décharge a été référencé en 2012 comme pouvant produire 800'000m<sup>3</sup> d'eau potable par an, l'équivalent de ce que nous importons de Suisse pour les PdG. Malgré le stress hydrique que connaît le pays de Gex (réchauffement climatique et forte augmentation des besoins en eau potable), aucune procédure visant à protéger et pérenniser cette ressource en eau n'a été officiellement initiée.

\*Par le service des carrières du département.

#### **Des venues d'eau variables dans le temps à l'origine probable des résultats contradictoires.**

- Cette nappe superficielle est alimentée par les eaux venant du Jura avec un débit relativement important mais variable dans le temps,
- C'est probablement cette variabilité qui explique les résultats contradictoires sur les niveaux de pollutions produits par l'État et les opposants au nouveau projet sur le site. Le niveau de pollutions dépendant selon toute vraisemblance de la quantité d'eau circulant en sous-sol.

#### **La remise en état du site tardive et contestée.**

- C'est le bureau CSD Azur qui a produit les études pour la remise en état du site. Après avoir constaté que le site se situe au milieu de cellules graveleuses dans lesquelles l'eau circule, et face à l'impossibilité économique de tout vider, ce qui serait probablement la meilleure solution technique, il a produit des mesures drastiques de confinement reprises dans l'arrêté préfectoral de 1999.
- Cette remise en état vise essentiellement à protéger la ressource en eau
- En 2002, CSD Azur a constaté que les travaux de remise en état du site n'avaient que partiellement été réalisés et a évalué le montant des travaux restant à 1 million d'euros.
- Aucun contrôle n'est réalisé sur le site entre 2002 et 2018, soit une durée de 16 ans, date d'un nouvel accident environnemental qui emporte la faune et la flore sur plusieurs kilomètres de l'Oudar. Les talus d'un bassin de décantation s'effondrent et emportent environ 1 hectare d'espaces naturels protégés ainsi qu'une partie de la route de Mourex. Les inspecteurs de l'OFB indiquent que les milieux touchés ne retrouveront jamais leur état d'origine.
- En 2021, soit 22 ans après l'arrêté préfectoral ordonnant la remise en état du site, le bureau d'études Valdech, missionné par l'exploitant, indique que le site est remis en état, ce que contestent fermement les opposants au nouveau projet d'extension. En effet, les conclusions de Valdech ignorent quasi intégralement la présence de l'eau sur le site, présence qui aurait nécessité une remise en état rigoureuse et contrôlée et se contentent essentiellement de données déclaratives et parfois contradictoires.

**La justice a donné 4 fois de suite raison à la Mairie de Cessy et aux riverains de Chauvilly qui s'opposent au nouveau projet d'ISDI.**

Un nouveau projet d'ISDI qui est une extension des activités du site est présenté aux habitants comme une remise en état 2021. Il s'agit de recouvrir le site avec 7 à 10 mètres de déchets de construction sur 24 hectares.

- Il ne s'agit absolument pas d'une remise en état, ce qui marque dès le départ une confusion dans les procédures et dans l'information aux habitants.
- Les ISDI ne sont pas constituées de produits polluants mais recouvrir un site pollué empêche toute intervention ultérieure.
- Conscients que cette décharge apparaît comme une véritable bombe à retardement sur la ressource en eau de plus en plus précieuse, les riverains de Chauvilly et la Commune de Cessy ont fait opposition au projet d'ISDI.
- Une première victoire est actée en juin 2022 avec la suspension de l'activité en référé, une seconde en janvier 2023 avec la confirmation du jugement en référé, une troisième victoire est enregistrée en juin 2023 qui casse l'arrêté préfectoral d'enregistrement d'ISDI, une quatrième en juillet 2023 qui vient casser l'arrêté de destruction des espèces protégées. Le juge confirme donc 4 fois de suite la validité de la démarche des opposants au projet.
- Les exploitants ont malgré tout fait appel de ces décisions.

**Un manque patent de transparence des pouvoirs publics.**

- L'association des Riverains de Chauvilly a dû saisir la CADA pour obtenir des documents administratifs de la Préfecture -dossier initialement « perdu » puis envoyé quelques jours avant la fin du délai de recours.
- Sollicitée par mail, l'ARS est restée silencieuse.
- Sollicité à plusieurs reprises à propos des pollutions repérées sur son territoire, le Maire de Gex n'a apporté aucune réponse. Il n'a pas donné suite à la demande de consultation du dossier technique produit par CSD Azur en 1999
- Le Maire de Gex a qualifié dans un courrier à la Préfète de mai 2023 les arguments des opposants à Chauvilly de « fallacieux » ou « idéologiques », ce qui est totalement inapproprié dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'autant que le juge à jusqu'à présent donné raison aux opposants, et ne permet pas d'avancer sur le fond du dossier.
- La chargée d'environnement de l'agglomération, Madame Charillon a visité le site en renvoyant la responsabilité sur l'autorité préfectorale.
- Certains élus voudraient réduire la problématique à une question de personnes, il s'agit plus d'une diversion que d'une approche rationnelle.
- L'ingénieur DREAL (Préfecture) refuse encore à ce jour de faire des analyses sur les émergences « non officielles » du site et rappelle que celles-ci sont sous la responsabilité du Maire. (Voir extrait du courrier de la sous-préfète ci-dessous)

**La responsabilité des Maires est également engagée, comme celle de la préfecture. (Lettre de la sous préfète à l'association Atena en 2022)**

En tout état de cause, le site de Chauvilly a connu depuis plus de quarante ans une succession d'activités telle que l'inspection des installations classées n'est pas en capacité de connaître, avec précision et de manière exhaustive, ce qui a été réalisé sur ces deux parcelles, ainsi que sur certaines parcelles aujourd'hui exploitées par la SAS ISDI DU CHAUVILLY et antérieurement non réglementées au titre de la police des installations classées.

Il ne peut notamment pas être exclu la présence par le passé de dépôts sauvages de déchets divers ou de remblais pollués au droit ou à l'amont hydraulique des parcelles BC59 et AB79 ; cependant, dès lors que l'inspection des installations classées ne dispose pas de données sur la réalité de tels dépôt et /ou sur leur exploitant, elle ne dispose d'aucun pouvoir de police au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, le contrôle de ces deux points de rejets et les éventuels travaux de remédiation ne relèvent pas de la police des installations classées.

Par défaut, ce genre de situation relève généralement de la compétence du maire de la commune concernée au titre de la police des déchets.

**Un besoin en stockage de déchets inertes qui n'a rien d'exceptionnel.**

- La population du PdG (100'000 habitants) croit de 2000 personnes par an, ce qui crée un besoin de constructions et en ISDI, il s'agit de constructions neuves et très peu de réhabilitations.
- Les communes en France renouvellent leur parc immobilier de 2% par an, cela représente des habitations pour 2000 habitants en démolition reconstruction en moyenne pour les Communes de 100'000 habitants, ce qui est très générateur de déchets.
- La production de déchets inertes dans le Pays de Gex est donc tout à fait banale et n'a rien d'exceptionnelle.
- Il reste que le canton de Genève indique officiellement exporter dans le PdG des déchets, déchets qui ne sont accueillis officiellement nulle part.

**Concernant les Poids Lourds et les nuisances pour les Riverains.**

- L'Ain dispose de très nombreux sites pouvant accueillir des déchets inertes, à une distance supérieure à Chauvilly. L'Ain est importateur net de déchets.
- La distance supplémentaire génère du CO2 qui est un combat qui nous concerne tous.
- Cependant, cette nuisance pour l'environnement est à mettre en rapport avec la pollution aux particules fines en zones urbaines et aux risques évidents de santé et sécurité associés aux trafics de poids lourds.
- Afin de nier l'intérêt à agir de la Commune de Cessy, l'exploitant affirme qu'il fera passer tous ses camions par Gex, ce qui représente un trafic cumulé pour le site de 180 poids lourds (90 aller et retours) en moyenne par jour. (Selon nos calculs, Il faut compter 250 à 300 en pointe)

### Un arrêté de destruction des espèces protégées cassé.

- 66 espèces protégées ont été référencées sur le site dont trois d'intérêt communautaire. L'arrêté de destruction a été cassé.

Suite : vu que l'exploitant a fait appel, il faut continuer à se battre. Les riverains souhaitent mettre un terme à cette fuite en avant qui dure depuis quarante ans en stoppant le projet d'ISDI. Cela permettra de mettre tout le monde autour de la table afin de connaître la situation du site de façon exhaustive. Il s'agira d'envisager les mesures de protection de l'eau, de la nature et des riverains à adopter sur Chauvilly.

Cela ouvrira également la possibilité de remettre à plat la problématique des déchets inertes dans le Pays de Gex en évaluant le volume réel des déchets produits. Des chiffres contradictoires circulent allant du simple au triple. Le canton de Genève communique en outre officiellement exporter des déchets dans le PdG sans que cette problématique ne soit curieusement abordée officiellement en France. L'évaluation de ces volumes permettra la mise en place de mesures constructives et urbanistiques limitant leur quantité, et également d'envisager les filières de stockages adéquates en s'affranchissant du site historique de Chauvilly comme « point de passage obligatoire »

#### Comment nous soutenir ?

Renouvelez votre participation à l'association

Faites un don à [Hello Asso riverains de Chauvilly](#)

Retrouvez-nous sur [le site internet](#)  
[www.stopcarrièrechauvilly.fr](http://www.stopcarrièrechauvilly.fr)



MERCI !

